



Ville de

Mazingarbe

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 062-216205633-20220613-2022_UR_92-AR

2022/UR92

ARRETE DU MAIRE
INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 412-51 et R 412-52 ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,


Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique, notamment par la constitution de groupes en soirée et la nuit,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient soumises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,



Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00

mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr



**BASSIN
MINIER**
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 21 Juin 2022 jusqu'au 23 Septembre 2022, la consommation de boissons alcoolisées est interdite à Mazingarbe, tous les jours de 20 H 00 à 8 H 00 du matin, dans les lieux et abords désignés ci-dessous :

- Résidence Henneguet (espaces verts) ;
- Impasse Boufflers ;
- Place du 11 Novembre (rues de Rouen, Fécamp et du Havre) ;
- Rues Léon Blum et Jean Moulin (espaces verts) ;
- L'ensemble des bâtiments communaux (C.A.J. Centre Action Jeunesse aux Brebis, Centre Social - Place de la Marne et Maison des 3 cités, Chemin de la Bassée) ;
- Espace vert Cité des Brebis (carreau de l'ancienne Fosse 6) ;
- Parking de l'ex salle Henri Darras ;
- Espace multisport – Avenue de Noyon, Rue de Noyon (espaces verts) ;
- Voie piétonne longeant le cimetière du centre ;
- Foyer Marius Gonthier cité 7 ;
- Eglise de la Nativité ;
- Place Notre Dame de Lorette ;
- L'ensemble des bâtiments scolaires, salles J. Jaurès et Zola ;
- Parking de l'école maternelle Kergomard ;
- Cimetières Anglais (rues A. Dumas et Montaigne) ;
- Terrains de pétanque Foyer des Jeunes (cités 3 et 7) ;
- Résidence de Normandie (espaces verts rue d'Arromanches) ;

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- . les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- . les établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police, Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mazingarbe, le treize Juin deux mille vingt-deux.

LE MAIRE,
Laurent POISSANT.

